

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le traitement de la pauvreté et l'aide aux personnes en difficulté est une priorité depuis longtemps.

En effet, de la mise en place des bureaux de bienfaisance transformés par la suite en bureaux d'aide sociale ; pour enfin devenir en 1978, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la solidarité s'est progressivement organisée.

Règlementations

- Articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-25 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
- Loi du 6 janvier 1986 (mise en place du nom « Centre Communal d'Action Sociale »).
- Décret n°95-562 du 6 mai 1995 (précisions des missions et de l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale).

Nature juridique

Chaque commune doit constituer un Centre Communal d'Action Sociale. Toutefois, lorsqu'un établissement public intercommunal est compétent en matière d'action sociale, il peut décider de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Centre Communal d'Action Sociale de chaque commune est un établissement public administratif communal (ou intercommunal dans le cadre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale).

Il dispose donc d'une personnalité juridique qui le distingue de la municipalité. Un Centre Communal d'Action Sociale existe de plein droit dans chaque commune, c'est-à-dire qu'aucune décision n'est nécessaire pour qu'il puisse exister.

Mission

Le Centre Communal d'Action Sociale (ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le Centre Communal d'Action Sociale (ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale) peut, en outre, créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles tel que les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle par exemple (article susvisé).

Le Centre Communal d'Action Sociale (ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale) peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par convention (article susvisé).

Récapitulatif		
Attributions obligatoires	Attributions facultatives	Compétences par convention
<p style="text-align: center;">- Procédure de domiciliation :</p> <p>Le Centre Communal d'Action Sociale (ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale) est tenu de procéder aux domiciliations des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat précaire, afin de leur permettre d'avoir une adresse pour faire valoir leurs droits sociaux notamment en matière de Couverture Maladie Universelle (article L.161-2 du Code de la sécurité sociale) ; d'aide médicale de l'Etat (article L.252-2 du Code de l'action sociale et des familles) et du Revenu de Solidarité Active, lorsque le Centre Communal d'Action Sociale (ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale) a décidé d'exercer cette compétence (article L.262-15 du Code de l'action sociale et des familles ; ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou/ et à l'aide juridique.</p> <p style="text-align: center;">- Instruction des demandes d'aide sociale légale :</p> <p>Le Centre Communal d'Action Sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale.</p> <p style="text-align: center;">- Lutte contre l'exclusion</p>	<p>Dans le cadre de la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le Centre Communal d'Action Sociale (ou le centre Intercommunal d'Action Sociale) doit se conformer à trois principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La spécificité territoriale ; - La spécificité matérielle ; - L'égalité de traitement. 	<p>Le Centre Communal d'Action Sociale peut également exercer les compétences que le Conseil général a confiées à la commune par convention.</p>

Par qui est géré le Centre Communal d'Action Sociale ?

- **Composition du Conseil d'Administration**

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du maire ou en l'absence du président de l'établissement public intercommunal (membre de droit).

Membres élus

Outre son Président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal.

Chaque conseiller municipal (délégué des communes pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale) ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

En cours de mandat, des sièges peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas :

- Le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal ou un délégué de la liste qui a obtenu le siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;
- S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal, dans un délai de deux mois.

Membres nommés

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public intercommunal. Il est composé obligatoirement d'un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Des associations de personnes handicapées du département.

Les associations susmentionnées proposent au maire ou au président de l'établissement public intercommunal, une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen, à chaque renouvellement du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal :

- Du renouvellement des membres nommés du Conseil d'administration ;
- Du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, durant lequel elles peuvent formuler des propositions.

Enfin, le choix du maire ou du président de l'établissement public intercommunal est entériné par la production d'un arrêté dont une copie est notifiée aux intéressés.

Membres élus et membres nommés

Ils sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale (ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale).

L'élection et la nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale (ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale) ont lieu dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (ou de l'organe délibérant dans le cas d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale). Leur mandat est renouvelable (article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles).

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le principe de parité impose que l'intéressé élu ou nommé, soit remplacé. Ce remplacement court pour la durée restante du mandat.

Outre la démission volontaire, deux autres hypothèses de démission doivent également être envisagées :

- L'absence sans motif légitime pendant trois séances consécutives du Conseil d'administration qui autorisera le maire ou le président de l'établissement intercommunal à considérer l'intéressé comme démissionnaire d'office. Pour un membre nommé, le maire ou le président de l'établissement intercommunal prend un arrêté prononçant la démission d'office. Pour un membre élu, le maire ou le président de l'établissement intercommunal devra proposer la démission d'office au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal, qui l'entérinera par une délibération. Dans les deux cas, l'intéressé doit être à même de se défendre et le maire ou le président de l'établissement public intercommunal doit lui adresser un courrier mentionnant les trois absences sans motif, la sanction encourue et proposer à l'administrateur de présenter ses observations dans un délai donné, à défaut de quoi la procédure de démission d'office sera engagée. Une fois la décision prise, elle devra être notifiée à l'intéressé.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au centre Communal d'Action Sociale, celui-ci devra démissionner dès lors que le maire ou le président de l'établissement public intercommunal l'avait choisi « es-qualités ».

Enfin, ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services du Centre Communal d'Action Sociale.

- **Fonctionnement du Conseil d'administration**

Selon l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, chaque Centre Communal d'Action Sociale doit établir et adopter un règlement intérieur, destiné à préciser les règles de fonctionnement du conseil.

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son Président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui (ou le président de l'établissement public intercommunal ou un délégué désigné par lui, pour un Centre Intercommunal d'Action Sociale), cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux ou de délégués des communes et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Concernant la convocation, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation doit être adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion, et doit comporter un ordre du jour arrêté par le Président. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération est joint à la convocation.

La présidence du conseil d'administration est assurée par :

- Le maire ou le président de l'établissement public intercommunal, Président de droit ;
- Le Vice-président, en cas d'empêchement du président ;
- Le plus ancien administrateur en cas d'empêchement du Président et du Vice-président, et par le plus âgé, en cas d'ancienneté égale.

Selon les articles R.123-20 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les mêmes conditions. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret dans les deux cas :

- Si un tiers des membres présents le demande ;
- S'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans certains cas (changement d'affectation des locaux et des biens mobiliers du Centre Communal d'Action Sociale ou un emprunt, sous réserve, le cas échéant, d'une autorisation préfectorale), la délibération est soumise à un avis préalable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal.

Ressources du Centre Communal d'Action Sociale

Selon l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes d'exploitation et de fonctionnement du centre d'action sociale peuvent comprendre notamment :

- Les subventions versées par la commune ;
- Les produits provenant des prestations de service fournies par le centre ;
- Les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le centre ;
- Le produit des prestations remboursables ;
- Les subventions d'exploitation et les participations ;
- Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demande d'aide sociale légale ;
- Les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits ;
- Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L.2223-14 et L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de comptable du centre sont exercées par le receveur de la commune.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale <http://www.unccas.org/>

L'Association des Maires de France, ainsi que l'Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, ont également mis en place un guide disponible à partir du lien ci-dessous :

http://www.amf.asso.fr/gabarit/fichier.asp?FTP=AMF_20080718_Guide_CCAS_BD.pdf